



**ROSNY**  
SOUS-BOIS

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e  
L i b e r t é É g a l i t é F r a t e r n i t é

Direction de la Vie des quartiers  
SB/SLM

**ARRETE N°SG24- 313**

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE SG23-91  
PORTANT ELARGISSEMENT DE LA LISTE DES MEMBRES DU  
CONSEIL DE QUARTIER MARNAUDES – BOIS PERRIER  
SUITE A UN APPEL A CANDIDATURE**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-18-1 et L2143-1,  
**VU** la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,  
**Vu** la délibération n° 45 du 30 juin 2009 portant mise en œuvre des Conseils de Quartier, fixation du périmètre et adoption de la Charte de quartier,  
**Vu** la délibération n° 27 du 19 décembre 2020 portant modification de la Charte des Conseils de quartier avec la création d'une nouvelle instance dénommée « Comité »,  
**Vu** l'article 3 de la Charte disposant que chaque Conseil de quartier est composé d'habitants du quartier et de personnalités qualifiées (associations, bailleurs, commerçants, ...) et que « la composition du Conseil de quartier devra dans la mesure du possible, refléter la diversité de la population du quartier : parité, secteurs géographiques, habitats collectif et individuel, catégories socioprofessionnelles, âge, genre, etc... »  
**Vu** l'arrêté n°SG21-142 en date du 14 juin 2021 portant renouvellement des membres du Conseil de quartier Marnaudes – Bois Perrier,  
**Vu** l'arrêté n°SG21-470 en date du 14 juin 2021 portant élargissement des membres du Conseil de quartier Marnaudes – Bois Perrier annulant et remplaçant l'arrêté SG21-142  
**Vu** l'arrêté n°SG22-114 en date du 28 janvier 2022 portant modification de l'arrêté n°SG21-470 en date du 14 juin 2021 et ajustant la liste des membres du Conseil de quartier Marnaudes – Bois Perrier,  
**Vu** l'arrêté n°SG23-91 en date du 1<sup>er</sup> février 2023 modifiant l'arrêté SG22-114 en date du 28 janvier 2022 portant élargissement des membres du Conseil de quartier Marnaudes – Bois Perrier suite à un appel à candidature,  
**Vu** la délibération n° 30 du 16 novembre 2023 portant adaptation de la Charte de fonctionnement des Conseils de quartier,  
**Considérant** qu'il est nécessaire d'ajuster la liste des membres du Conseil de quartier Marnaudes Bois Perrier du fait de démissions et de réception de nouvelles candidatures

**ARRETE**

**Article 1** : Suite à des ajustements, il convient de modifier la liste des membres, du Conseil de quartier Marnaudes - Bois Perrier au titre du collège « habitants ». Sont membres de ce collège:

- Madame Fadma BALOUL
- Madame Saïda ESSAHM
- Monsieur Jean-Claude GÉRARD
- Madame Alicia HARO
- Monsieur Laurent SAILLE
- Monsieur Gurkan UYSAL
- Madame Minerva COUSSI
- Monsieur Robert SOUBRE
- Monsieur Djamel MAHFOUDIA
- Madame Louisa MAHFOUDIA
- Madame Sandy RIBESOIS
- Monsieur Henrique FORTES
- Madame Najah HAJJEM

Ce qui donne une représentativité, au titre de ce collège, de 72,5 %

**Article 2** : Suite à des ajustements, il convient de modifier la liste des membres du Conseil de quartier Marnaudes – Bois-Perrier au titre du collège « personnalités qualifiées ». Sont membres de ce collège de :

- Madame Simone DELAME
- Madame Claude DUPONT DIQUÉLOU
- Monsieur Jacques LAURENT
- Monsieur David PLUMBER ou un représentant du centre social des Marnaudes
- Madame Emmanuella DELAFOSSE

Ce qui donne une représentativité, au titre de ce collège, de 27.5 %

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux,  
Fait à Rosny-sous-Bois, le 25/04/2024.



**Le Maire**

**Jean-Paul FAUCONNET**

**Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

*La personne à laquelle le présent acte est notifié, peut saisir le tribunal administratif par voie de recours contre cet acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessibles par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai*